

HB/AL

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Nomination.--

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1961 N° 416 /PR-MC ME/COND.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 26 Novembre 1960 ;
VU le Decret N° 111/PR, CAB du 15 Avril 1961, fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU l'arrête N° 50 APA du 7 Janvier 1954 modifiant l'Arrête N° 931 du 16 Août 1924 et chargeant le Service de Contrôle du Conditionnement au Port et de l'Inspection des Produits à l'Interieur de la Verification des Poids et Mesures au Dahomey et sous la surveillance du Secrétaire Général ;
VU le Decret N° 181 PCM/MEP du 26 Juillet 1960 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et du Plan, et créant une Sous-Direction du Contrôle des Prix et Stocks, de la Répression des Fraudes et des Poids et Mesures ;
VU l'arrête N° 126 MAP du 28 Février 1958 organisant le Service de Contrôle du Conditionnement et de l'Inspection des produits ;
VU le retour de stage en France de M. d'ALMEIDA C. Lin, en date du 2 Novembre 1961 ;
VU les necessites du Service ;
SUR la proposition de Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme,

Le Conseil des Ministre entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER. - M. d'ALMEIDA C. Lin, Aide-Conducteur de 2° classe 2° échelon des Travaux Agricoles de retour d'un stage de perfectionnement en France est nommé : Chef de la Région d'Inspection des produits des Departements du Sud et du Sud-Ouest et Directeur du Laboratoire du Poste de Contrôle du Conditionnement au Port de Cotonou - avec residence à Cotonou -

ART. 2. - M. d'ALMEIDA est chargé cumulativement avec ses fonctions de la verification des Poids et Mesures et commissionné à cet effet pour le contrôle nécessaire au Dahomey.

ART. 3. - M. DJOULOMI ADANNOU Etienne, Moniteur Principal de 2° echelon en service au Contrôle au Port à Cotonou est nommé Chef de la Région d'Inspection des produits du Département du Centre et Verificateur des Poids et Mesures avec residence à Bohicon.

ART. 4. - Les intéressés prêteront le serment prévu par les textes en vigueur.

ART.5.- MM. d'ALMEIDA Celestin et ADANNOU Etienne du groupe IV, mariés et astreints à des tournées mensuelles de 16 à 20 jours, bénéficieront, pour compter du 1er Novembre 1961 en ce qui concerne M. d'ALMEIDA et du 1er Janvier 1962 en ce qui concerne M. ADANNOU, de l'indemnité mensuelle de sujétion (Décret n°61-95/PR du 1er Avril 1961) de 4.000 Fr chacun.

ART.6.- Les frais de transport, les indemnités de sujétion ainsi que la solde et les accessoires concernant les intéressés sont imputables au Budget National, Chapitre 312-02 article 7 en ce qui concerne le transport et l'indemnité de sujétion et Chapitre 308-II, Article I en ce qui concerne la solde et les accessoires.

ART.7.- Le présent Décret sera enregistré, inséré au JORD et communiqué partout où besoin sera./.

PORTO-NOVO, LE 9 DECEMBRE 1961.-

Le Président de la République,

VU:

Le Ministre du Commerce, de
l'Economie et du Tourisme,

H. MAGA

VU :

Le Ministre des Finances et du
Budget,

AMPLIATIONS :

Original	I
JORD	I
PR	I5
SGCM	5
Tous Ministères	II
Préfectures & S/Préf... ..	36
Information	I
Radio	I
Conditionnement	5
Agriculture	2
C.F.	I
C.D.	I
Trésor	I
D.P.	3
Intéressés	2

A. ADANDE

VU :

Le Contrôleur Financier,